

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T660

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS GESBERT Alain**, en date du 26 Novembre 2021, pour le déménagement de Monsieur AZEMA avec un véhicule porteur de 50 m3, **9 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **DEMENAGEMENTS GESBERT Alain** est autorisée à stationner son véhicule porteur de 50 m3 en empiétant sur le trottoir le plus près possible du mur afin d'effectuer le déménagement de Monsieur AZEMA au **9 rue Bonsecours**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **en face des n° 7 – 5 et 3 rue Bonsecours** ; il sera réservé au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENTS GESBERT Alain. La circulation rue Bonsecours devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 14 Décembre 2021 de 9H00 à 17H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS GESBERT Alain**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : DEMENAGEMENTS MORILLE-GESBERT - 246 Avenue Pasteur 49100 ANGERS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

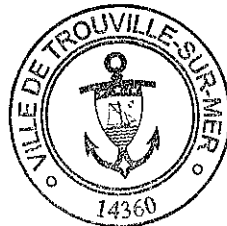
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.